

DROIT DE PAROLE ET QUESTIONS DU PUBLIC

Un droit de parole est prévu à toutes les séances du conseil d'administration. Toute personne présente à une séance du conseil d'administration peut, avec l'autorisation du président, poser une question au conseil d'administration. Cette période de questions est prévue de manière récurrente à l'ordre du jour. Le président accorde le droit de parole aux personnes en respectant l'ordre des demandes reçues. Aucune intervention du public n'est permise avant ou après la période de questions prévues à l'ordre du jour.

Au cours de la séance du conseil d'administration, le silence doit être observé par le public.

Pour se prévaloir de son droit, une personne qui désire poser une question à une séance du conseil d'administration doit se présenter au lieu où se tient la séance quinze (15) minutes avant l'heure fixée.

Elle doit donner au président ou au secrétaire général, son nom et son prénom et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente et indiquer l'objet de sa question.

De plus, si une personne n'est pas en mesure de se présenter quinze (15) minutes avant la séance, elle peut adresser sa question au Service du secrétariat général et des communications quatre (4) heures avant la tenue de la séance à l'adresse communications@cshbo.qc.ca.

La question doit être claire, énoncée de façon succincte et ne doit pas dépasser deux (2) minutes, sauf si le président y consent. La question est adressée au directeur général.

La question de la personne du public qui est appelée à prendre la parole doit porter sur la gestion des affaires du Centre de services scolaire et porter sur un sujet d'intérêt public. La personne qui pose la question doit éviter les allusions personnelles, les insinuations malveillantes ou injurieuses, les paroles blessantes et les expressions grossières.

Durant une séance extraordinaire, la question doit porter sur une matière inscrite à l'ordre du jour.

Le président peut refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au *Règlement relatif aux règles de fonctionnement du conseil d'administration, CA-88.01*, qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions ou qui ne formule aucune question.

Aucune intervention du public n'est permise avant ou après la période de questions prévues à l'ordre du jour.

Le directeur général à qui est adressée une question peut y répondre à la même séance, verbalement ou par écrit, ou indiquer à la personne qui a posé la question à quel moment et de quelle façon il y répondra. Il peut aussi refuser d'y répondre à sa seule discrétion.